



Yvelines
Le Département



Coopération décentralisée

Département des Yvelines / Association Intercommunale de Blitta

CONVENTION ANNUELLE DE COOPERATION DECENTRALISEE

2022-1



Yvelines
Le Département



Entre :

Le Département des Yvelines,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)

Représenté par le Président de son Conseil départemental, et autorisé à la présente par délibération du Conseil départemental en date du 22 avril 2022

Et :

L'Association Intercommunale de Blitta au Togo (AIB Togo), Association loi 1901,

Dont le siège est sis dans la commune de Blitta1 (Togo)

Représentée par Monsieur Yao Bassambadi DAZIMWA, Maire de la commune de Blitta1, Président de l'Association,

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté pour le Département de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (article L. 1115-1 du CGCT).

Cette convention 2022-1 s'inscrit dans la continuité de la convention-cadre 2021-2026 signée en 2021 et de la convention opérationnelle 2021-1.

Il est convenu ce qui suit.



Article 1- Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser, pour l'année 2022, la définition du programme de coopération ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre des actions.

Article 2- Bilan de la coopération de l'année 2021.

Le bilan de l'année 2021 s'établit comme suit :

| Description | Nature | Montant (€) | Montant FCFA |
|--|----------------|---------------|-------------------|
| Renforcement de capacités des élus et du personnel des communes de l'AIB | Fonctionnement | 13 743,28 | 9 015 000 |
| Dotation en matériel et équipement de bureau | Investissement | 7 649,89 | 5 018 000 |
| Appui au fonctionnement | Fonctionnement | 635,71 | 417 000 |
| Acquisition de mobilier de bureau | Investissement | 6097,96 | 4000000 |
| Elaboration des PDC et du PIDC | Investissement | 41 984,46 | 27 540 000 |
| Etude architecturale du siège de l'AIB | Investissement | 9 604,00 | 6 300 000 |
| Acquisition d'une moto pour le secrétariat permanent | Investissement | 1 166,23 | 765 000 |
| Etude pour l'autonomisation de l'AIB | Investissement | 8842,04 | 5 800 000 |
| TOTAL | | 89 724 | 58 855 000 |

Un reliquat disponible de 276 € (181 130 FCFA) est donc reporté au crédit de la présente convention, à quoi s'ajoutera la contribution du Département des Yvelines au titre de l'année 2022.

Article 3- Objectifs du programme.

L'autonomisation de l'AIB a pour objectif de réduire les charges de fonctionnement de l'association tout en lui donnant la possibilité de générer ses propres recettes et d'être moins dépendante des seules contributions des communes.

La construction du siège de l'AIB permettra non seulement d'offrir un cadre de travail adéquat à ses agents mais permettra également à l'AIB de louer certains espaces de co-working afin de couvrir, à terme, les charges d'électricité et d'entretien.

L'appui au développement des filières agricoles favorisera la promotion de l'économie locale et l'emploi des jeunes. Les communes de Blitta se concentreront notamment sur la dynamisation de la filière café-cacao en accompagnant les producteurs déjà existants et en incitant l'installation de nouveaux jeunes producteurs.

L'appui à l'augmentation de la mobilisation des ressources se concentrera sur le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la collecte des différentes sources de revenus des communes. L'objectif est



d'améliorer le taux de recouvrement de l'AIB à travers des mécanismes simples et moins coûteux. Les personnes ciblées pour ces formations en 2022 sont les responsables financiers, les receveurs des communes et les agents de mobilisation des ressources.

Article 4- Programme pour l'année 2022.

Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes seront mises en œuvre :

a. Travaux de construction du siège de l'AIB

Au cours de l'année 2022, les travaux de construction du siège de l'AIB devront démarrer par :

- Un forage qui permettra d'avoir accès à l'eau pendant la durée des travaux du siège, mais également de diminuer les frais liés la consommation de l'eau une fois le siège mis en fonction.
- Une construction du premier niveau des bureaux.

| Description | Nature | Montant (€) |
|--|----------------|----------------|
| Forage | Investissement | 7 000 |
| Construction du niveau 1 du siège de l'AIB | Investissement | 30 000 |
| TOTAL | | 37 000€ |

b. L'appui au développement des filières agricoles

Une enquête sera organisée au niveau de chaque commune et auprès des différents acteurs impliqués dans la filière du café-cacao pour confirmer la capacité et l'intérêt de chacun à investir dans cette activité. A l'issue de l'analyse de cette enquête, il sera possible de commencer à travailler sur la mise en place d'une fiscalité locale liée à cette activité. L'objectif est également de pré-identifier auprès des communes les terrains qui pourront être mis à disposition des jeunes pour les inciter à s'implanter comme producteurs de café-cacao. Enfin, un diagnostic portant sur les pratiques culturelles des producteurs et sur le recensement et la caractérisation des productions de café-cacao déjà existantes sera réalisé/ Il s'agit de définir un plan de renforcement de capacités et de formations des producteurs.

| Description | Nature | Montant (€) |
|--|----------------|----------------|
| Identification des bénéficiaires et ressources possibles pour le renforcement de la filière café cacao et travail sur la mise en place d'une fiscalité locale. | Fonctionnement | 5 000 € |
| Recensement et caractérisation des exploitations de café-cacao déjà existantes et des pratiques culturelles des producteurs. | Fonctionnement | 8 000€ |
| TOTAL | | 13 000€ |

c. Renforcement institutionnel

Les plans de développement communaux (PDC) et le plan intercommunal de développement des communes (PIDC) de l'AIB seront disponibles au cours de l'année 2022. Une fois finalisés, les grands axes d'intervention définis dans ce document seront présentés aux partenaires techniques et financiers. Pour se faire, un « forum » sera organisé, qui réunira les bailleurs autour d'une table ronde pour leur



présenter les PDC et PIDC. Le but est de les mobiliser pour qu'ils se positionnent sur le financement de certains axes présentés dans le cadre des PDC et PDIC.

Pour faire suite aux formations de certains cadres et élus en 2021, des formations complémentaires seront réalisées sous forme d'ateliers, ou de formation action sur place (ou en stage).

| Description | Nature | Montant (€) |
|---|----------------|-----------------|
| Appropriation et présentation du PDC et du PIDC aux bailleurs par l'AIB | Fonctionnement | 5 000€ |
| Mission de renforcement de capacités et/ou ateliers d'échange de bonnes pratiques des cadres de l'AIB | Fonctionnement | 5 000€ |
| TOTAL | | 10 000 € |

Article 5- Modalités de mise en œuvre du programme global.

a. Maîtrise d'ouvrage locale.

Le Président de l'AIB est désigné maître d'ouvrage des actions relevant du programme. A ce titre, il exerce en particulier les responsabilités suivantes :

- Proposition de définition détaillée des actions et de leurs modalités de mise en œuvre ;
- Coordination avec les communes, et les autres partenaires locaux éventuels pour assurer la mise en œuvre du programme ;
- Passation des marchés et gestion des contrats avec les prestataires ;
- Réalisation des rapports d'activités et des rapports financiers destinés au Département des Yvelines.

b. Assistance à la maîtrise d'ouvrage.

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage est apportée à l'AIB par la Maison des Yvelines avec laquelle le Département a passé un marché en quasi-régie. Son rôle est de favoriser la relation entre l'AIB et d'éventuels autres partenaires, de veiller à la bonne mise en œuvre des activités de cette convention, et d'accompagner l'AIB dans la gestion financière des fonds de cette présente convention.

c. Gestion financière.

Pour la gestion des ressources allouées au programme, l'AIB recevra la contribution départementale sur son compte bancaire courant, dont les frais de gestion ne seront pas imputés sur les coûts du programme. Les frais de virement entre le compte bancaire du Département des Yvelines et celui de l'AIB sont à la charge exclusive du Département des Yvelines, et ne sont pas prélevés sur les ressources allouées au programme.

d. Rapports annuels d'activités.

Le rapport annuel d'activités de l'AIB portera sur toutes les actions pour lesquelles le Département des Yvelines apporte un concours financier et les activités spécifiquement liées à la présente convention y seront retracées de façon visible. Les rapports sont préparés par l'AIB et transmis au Département des Yvelines au plus tard trois mois suivant la fin de l'année de référence du rapport. Le rapport annuel comprend :



- une partie narrative, décrivant les objectifs et activités de l'année, le déroulement de ces activités et l'appréciation qui peut en être faite, les modifications apportées en cours d'année, les propositions d'activités pour l'année suivante, incluant le cas échéant les aménagements proposés du programme initial ;
- une partie financière, retraçant l'ensemble des dépenses réalisées. Chaque dépense est individualisée en fonction de son objet, de son bénéficiaire, de son mode de paiement et de son montant et fait référence à un justificatif clairement identifié. Pour chaque dépense il sera établi une référence à la convention à laquelle elle peut être rattachée.

e. Archivage des justificatifs

L'AIB assume la responsabilité de l'archivage des justificatifs liés à la présente convention. L'archivage porte sur les procédures de passation de marché, les contrats passés, les factures payées, les procès-verbaux de réception et les attestations de service fait, ainsi que sur toute preuve matérielle illustrant la réalité de la dépense (bon de livraison, étude, fichiers, photo...).

Article 6- Modalités de financement de la convention.

a. Budget de la convention

| DEPENSES | Montant (€) | FCFA | RECETTES | Montant (€) | FCFA |
|--|---------------|-------------------|--------------------------|---------------|-------------------|
| Fonctionnement | | | Fonctionnement | | |
| Identification des bénéficiaires et ressources possibles pour le renforcement de la filière café cacao pour l'AIB et travail sur la mise en place d'une fiscalité locale | 5 000 | 3 279 785 | Reliquat 2021 AIB | 276 | 181 44,13 |
| | | | AIB | 4 724 | 3 098741 |
| Recensement des exploitations de café-cacao déjà existantes et des pratiques culturelles des producteurs | 8 000 | 5 247 656 | Département des Yvelines | 18 000 | 5 247 656 |
| Appropriation et présentation du PDC et du PIDC aux bailleurs par l'AIB | 5 000 | 3 279 785 | | 3 279 785 | |
| Mission de renforcement de capacités et/ou ateliers d'échange de bonnes pratiques des cadres de l'AIB | 5 000 | 3 279 785 | | 3 279 785 | |
| Investissement | | | Investissement | | |
| Construction du niveau 1 du siège de l'AIB | 37 000 | 24 270 409 | Département des Yvelines | 35 000 | 22 958 495 |
| | | | AIB | 2 000 | 1 311 914 |
| TOTAL | 60 000 | 39 357 420 | TOTAL | 60 000 | 39 357 420 |

b. Modalités de mobilisation des ressources du Département des Yvelines.



L'apport global du Département des Yvelines est de 53 000 € pour l'année 2022. Le versement de la contribution départementale est effectué en une seule fois à la signature de la convention, sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000€, et d'une subvention d'investissement d'un montant de 35 000€, sur le compte bancaire courant de l'AIB.

c. Clôture financière de la convention.

En cas de reliquat positif à l'achèvement de la convention constaté sur le compte de l'AIB, l'AIB et le Département des Yvelines s'entendront à l'amiable sur l'affectation du reliquat au bénéfice de la poursuite des activités de leur coopération décentralisée.

Article 7- Communication et visibilité.

Dans la conduite du programme et en toute occasion appropriée, l'AIB fera état de son partenariat avec le Département des Yvelines. L'AIB assurera par ailleurs la réalisation et la conservation d'archives photographiques du projet, qui seront remises libres de droit d'utilisation au Département des Yvelines pour ses besoins propres de communication.

Article 8- Modification de la convention annuelle de coopération décentralisée 2021-1.

La modification de la présente convention est autorisée pour ce qui concerne d'éventuelles réallocations budgétaires par échange de courriers concordants entre l'AIB et le Département des Yvelines, sous réserve que les modifications n'entraînent pas de changement dans l'objet de la subvention attribuée et que ces réallocations n'entraînent pas d'augmentation de la subvention départementale indiquée au budget prévisionnel.

Après validation par courrier des modifications potentielles à apporter suite aux échanges qui auront eu lieu, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9- Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin à la remise d'un rapport d'activité et du bilan financier.

Article 10- Sanctions.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'AIB.

Article 11- Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse



Yvelines
Le Département



Article 12- Recours.

D'une manière générale, le Département et l'AIB rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention. La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le en 2 exemplaires,

Pour l'Association Intercommunale de Blitta

Pour le Département des Yvelines

Le Président de l'AIB

Le Président du Conseil départemental